



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 53594

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles * attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les vives inquiétudes exprimées par les orthophonistes suite au projet de réforme de leur formation initiale. En effet, depuis 1986, les études d'orthophonie se déroulent sur quatre années et dépassent largement le nombre de crédits d'heures fixés pour obtenir une licence (180 ECTS). Un projet ministériel, actuellement à l'étude, envisage de limiter la formation initiale des orthophonistes à une licence professionnelle, éventuellement complétée par un master de spécialisation. Cette réforme, si elle est appliquée, serait préjudiciable à la qualité de la formation initiale de cette profession du fait de la suppression de certains enseignements) théoriques et pratiques. En outre, elle entraînerait une discrimination dans l'accès aux soins par la mise en place d'une orthophonie à deux vitesses. Dès lors, seul un master professionnel, totalisant 300 ECTS, serait le diplôme en orthophonie qui répondrait aux critères de compétence et de qualité des soins et permettrait de garantir une formation des futurs professionnels de bon niveau. Considérant l'importance des conséquences résultant de la réduction des crédits d'heures du cursus d'études en orthophonie, il lui demande de bien vouloir prendre en considération les besoins réels en formation initiale de cette profession dans le projet de réforme.

Texte de la réponse

La qualité des soins est une préoccupation constante du Gouvernement. La compétence des professionnels de santé qui repose sur un processus adapté de formation, en est un facteur essentiel. Les orientations prises en matière de formation des professions de santé dont font partie les orthophonistes, s'organisent autour de la formation initiale et, depuis la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, de la mise en place d'une obligation de formation continue. S'agissant de la formation initiale, deux orientations sont privilégiées : son recentrage sur les connaissances incontournables nécessaires à l'acquisition des compétences liées au cœur du métier et l'amélioration de sa qualité notamment par des stages plus formateurs et parfois - moins nombreux - avec mise en place d'un vrai tutorat. En parallèle, la mise en place d'une formation continue, inscrite dans la loi précitée, permettra de compléter, tout au long de la vie, les connaissances et les compétences acquises en formation initiale et de les adapter aux évolutions des techniques, de la société et des changements de lieux d'exercice du professionnel. La réforme licence, master, doctorat (LMD) s'inscrit dans cette logique. Elle permettra la mise en place de passerelles entre professions, des évolutions de carrière et des échanges internationaux avec les pays de l'Europe. Une réflexion sur la mise en place de ce dispositif est actuellement menée par le ministère de la santé et le ministère de l'éducation nationale. Cette réflexion ne vise en aucun cas à créer une orthophonie à deux vitesses puisque le niveau de sortie qui sera proposé permettra d'effectuer, comme actuellement, la rééducation orthophonique adaptée à tous les types de pathologies prises en charge. Elle n'est pas encore finalisée. Cette réflexion devrait faire l'objet, dans les prochaines semaines, de réunions de présentation du dispositif aux différentes professions concernées avant d'engager avec elles, si elles adhèrent aux grandes orientations qui seront définies et souhaitent s'engager dans la démarche proposée, le travail sur la réforme du contenu des programmes à partir de la description du métier. En tout état de cause, les formations actuelles persistent. Les propositions de cursus universitaires émaneront à titre expérimental des

universités.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53594

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 2004, page 9885

Réponse publiée le : 22 février 2005, page 1998